

*Direction générale de la mer
et des transports*

Délégation de pouvoirs du 3 avril 2006 du directeur du département matériel roulant ferroviaire (MRF) au responsable de site de l'établissement physique de Lucotte

NOR : *EQU0611156X*

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la Régie autonome des transports parisiens ;
Vu la note générale n° 4714 du 3 mai 1990 relative à l'organisation générale de la Régie ;
Vu la note générale n° 4727 du 4 mai 1990 relative à l'organisation du département MRF ;
Vu le décret du 26 juillet 2004, nommant Mme Idrac (Anne-Marie), présidente-directrice générale de la RATP ;
Vu la délégation consentie le 20 septembre 2004 au directeur du département MRF, par la présidente-directrice générale de la RATP ;

Vu l'instruction générale n° 435 B du 23 avril 1998 concernant l'application des dispositions législatives et du code du travail relative aux établissements physiques,

Le directeur du département MRF donne au responsable ci-dessus désigné les pouvoirs d'exercer, pour l'établissement physique affecté exclusivement ou à titre principal à l'activité de son atelier et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les fonctions de responsable de site. A ce titre, il peut :

- prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans son site, le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP ;
- prendre toutes les décisions et toutes les mesures qui ne relèvent pas de la compétence spécifique des unités de production, en vue d'appliquer ou de faire appliquer, au sein du site concerné, les dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité et d'assurer le bon fonctionnement des services collectifs du site ;
- prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes les mesures susceptibles d'éviter, dans son site, que des dommages soient causés aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la Régie ou des entreprises extérieures ;
- édicter les consignes du site ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies pour l'entreprise ;
- veiller au respect des dispositions ci-dessus, ainsi qu'à toutes les mesures prises pour leur application au sein de son site ;
- en cas d'infraction aux dispositions précitées, exercer ou demander au responsable hiérarchique de l'agent concerné d'exercer les pouvoirs disciplinaires prévus par le statut du personnel ;
- établir pour son site, dans le cadre des procédures du département ou de l'entité auquel il appartient, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget d'exploitation et le programme d'investissement et assurer leur mise en œuvre.

Conformément aux dispositions du chapitre 3 de l'IG n° 435 B, le délégataire pourra se faire seconder par des collaborateurs de son choix et leur confier, sous sa responsabilité, la signature de certains actes, notamment celle du plan de prévention prévu par le décret 92-158 du 20 février 1992, celle des permis de feu ainsi que la délivrance des habilitations électriques.

Conformément aux dispositions du chapitre 1 (art. 1-3) de l'IG n° 35 B, il pourra pour des courtes absences (congés, maladie...) organiser son remplacement soit par délégation de signature, soit par la désignation d'un intérimaire par le directeur du département.

Le délégataire assumera, en ce qui concerne ces attributions, toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à charge du responsable de site, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

*Le directeur du
département,
J.-P. Boudrie*